Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260727-DL2707260188-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du lundi 27 juillet 2026
2ème lecture de l'AP du 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 4
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 17
Déportés : 3
Nombres de votants : 6
Votes pour : 6
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 23 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0188

Relative à l'octroi d'une dotation initiale constituant une avance remboursable de 4 millions d'euros au futur Établissement public industriel et commercial du port de commerce de Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet, à 08h30, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière – 2ème lecture de l'AP du 23 juillet 2026, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Laini ABDALLAH BOINA

Étaient représentés :
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient déportés :
Madame Bibi CHANFI, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Abdoul KAMARDINE

Secrétaire de séance désignée :
Madame Laini ABDALLAH BOINA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-10 et suivants, L. 2221-12, L. 1611-2 et R. 2221-35 et suivants ;
Vu le Code des transports,
Vu les règles de la comptabilité publique M57 ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Département-Région de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0134 de l'Assemblée de Mayotte en date du 17 juin 2026 portant création de l'Établissement public industriel et commercial du port de Mayotte ;
Vu les statuts de l'Établissement public industriel et commercial du port de Mayotte ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPIC en date du 16 juillet 2026 sollicitant l'octroi de la dotation initiale remboursable auprès du Département-Région de Mayotte ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité d'exploitation portuaire à compter du 1er septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260727-DL2707260188-DE

Considérant le rapport n°2026-03154 de Monsieur le Président ;

Considérant l'avis de la commission des finances et affaires européennes du 18 juin 2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'attribution du fonds remboursable à l'EPIC du port de commerce de Mayotte d'un montant de **4 000 000 €** ;

Article 2 : que les crédits de paiement (CP) au titre de 2026, ont été déjà votés par l'assemblée de Mayotte dans le cadre de la Décision Modificative n° 1 du budget 2026 ;

Article 3 : que les modalités de versement, de remboursement et de suivi seront fixées par une convention à conclure entre le Département-Région de Mayotte et l'EPIC du port de Mayotte ;

Article 4 : d 'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 5 : qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI